

Précisions pour les médecins : Comment utiliser les 2 modèles de certificat d'incapacité de travail destinés aux mutualités

Modèle	Certificat « CONFIDENTIEL »	Certificat « SIMPLIFIÉ » après avis téléphonique
QUEL MODÈLE POUR QUELLE SITUATION ?	<p>Le certificat d'incapacité de travail pour la mutualité, en vigueur depuis 2016, à compléter par le médecin.</p> <p>Pour toutes les consultations, à l'exception des avis téléphoniques correspondant aux codes de nomenclature 101990, 101135 et 101835.</p> <p>Ce modèle « CONFIDENTIEL » du certificat d'incapacité de travail reste donc toujours d'application et utilisable, même en cette période de crise.</p>	<p>Le certificat simplifié d'incapacité de travail pour la mutualité.</p> <p>Le médecin remplit ce certificat à la suite d'un avis téléphonique correspondant aux codes de nomenclature 101990, 101135 et 101835 pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> les patients symptomatiques potentiellement affectés par le COVID-19 les patients souffrants d'une maladie chronique qui ne peuvent se rendre chez le médecin en raison des directives données dans le cadre du COVID-19 (immunodépression, etc.).
QUEL MODÈLE À QUELLE PÉRIODE ?	Toujours, tant pendant la crise COVID-19 qu'en dehors de la crise COVID-19	Uniquement pendant la crise COVID-19
UN CONTACT PHYSIQUE EST-IL NÉCESSAIRE ?	<p>OUI.</p> <p>Vous complétez ce certificat après examen physique de votre patient que vous faites lors d'une visite à domicile ou en consultation dans votre cabinet.</p> <p>En tant que médecin, vous remettez le certificat directement au patient qui le transfère à sa mutualité.</p> <p>Exceptionnellement, dans le contexte de la crise COVID-19, le patient peut envoyer le certificat confidentiel par mail à sa mutualité (en le scannant ou en prenant une photo).</p>	<p>NON.</p> <p>Ce certificat est spécifique aux avis téléphoniques que vous donnez pendant la crise COVID-19. Vous avez une consultation téléphonique avec le patient, donc sans examen clinique.</p> <p>En tant que médecin, vous remettez ce certificat au patient par voie postale ou par mail (sous format PDF).</p> <p>Le patient l'envoie à la mutualité par voie postale ou par mail.</p>
DONNÉES À INDIQUER	<p>Données du patient à compléter par le patient lui-même : nom, prénom, NISS, s'il s'agit d'un premier certificat ou d'une prolongation, si cette incapacité est due à un accident du travail, maladie professionnelle, etc.</p> <p>Données à compléter par le médecin : DIAGNOSTIC, date de début et de fin de l'incapacité de travail, son nom, prénom, numéro d'identification INAMI, date et SIGNATURE.</p>	<p>Données du patient à remplir par le médecin : nom, prénom, NISS, date de début et de fin de l'incapacité de travail, s'il s'agit d'un premier certificat ou d'une prolongation.</p> <p>Données du médecin : nom, prénom, numéro d'identification INAMI et date (date de téléconsultation). Ne nécessite PAS de SIGNATURE du médecin.</p>

<p>QUELS CERTIFICATS SONT REFUSÉS PAR LA MUTUALITÉ ?</p>	<p>Sont refusés, tous les types de certificats (« confidentiel » ou « simplifié ») sur lequel le médecin indique la terminologie suivante et où le patient N'est PAS incapable de travailler : « écartement pour COVID-19, prophylaxie pour COVID-19, quarantaine pour COVID-19, groupe à risque pour COVID-19, risque de contamination par COVID-19 ».</p> <p>Dans ce cas, l'employé doit fournir à son employeur un certificat de son médecin traitant attestant que l'employé n'est pas autorisé à travailler. Ensuite, l'employé peut être mis en chômage temporaire, pour cause de force majeure (selon les directives ONEM). Les femmes enceintes ne sont actuellement plus considérées comme groupe à risque de développer une forme sévère de COVID-19. La décision d'un écartement préventif du travailleur à un poste adapté est de la responsabilité du médecin du travail.</p>	
<p>RECOMMANDATION</p>	<p>N'AJOUTEZ RIEN aux conditions du CERTIFICAT SIMPLIFIÉ</p>	
<p>PLUS D'INFORMATIONS</p>	<p>https://www.inami.fgov.be/SiteCollectionDocuments/infobox-medecin-generaliste.pdf https://www.inami.fgov.be/SiteCollectionDocuments/infobox-huisarts.pdf</p>	<p>https://www.riziv.fgov.be/nl/nieuws/Paginas/specifiek-honorarium-medisch-advies-telefoon-covid19.aspx https://www.riziv.fgov.be/fr/nouvelles/Pages/honoraire-specifique-avis-medicaux-telephone-covid19.aspx</p>